REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Paris
N° 2635359

Lecture du mardi 17 novembre 2026

undefined

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2026, sous le n°2635309/9, l'Union nationale des étudiants de France, représentée par Me Ardakani et Me Sun Troya, demande à la juge des référés, saisie sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2026-01603 du 13 novembre 2026 par lequel le préfet de police a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur listés en annexe 2 de l'arrêté attaqué, situés sur le territoire de la commune de Paris pour la période du 16 au 20 novembre 2026 inclus ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il s'applique aux établissements d'enseignement supérieur et aux lycées accueillant des étudiants listés en annexe ;

3°) à titre plus subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il s'applique en dehors des heures d'ouverture des établissements ;

4°) d'enjoindre au préfet de police d'adopter toutes mesures propres à lever les restrictions portées aux libertés fondamentales en cause et plus particulièrement, de lui enjoindre de ne pas édicter de nouvelles mesures d'interdiction de manifester de portée identique en l'absence d'éléments nouveaux établissant une menace actuelle et caractérisée de troubles à l'ordre public et de publier les prochains arrêtés d'interdiction dans un délai respectueux du droit à un recours effectif qui ne saurait être inférieur à 24 heures ;

5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- l'urgence est manifeste dès lors que l'arrêté est d'application immédiate dès le lundi 16 novembre 2026 et jusqu'au vendredi 20 novembre 2026 ;
- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'expression collective des idées et des opinions des lycéens et des étudiants aux abords de leurs établissements, à la liberté de réunion, à la liberté de manifestation et à la liberté d'association ;
- le critère de l'absence de déclaration aboutit à une interdiction générale d'un défilé, cortège ou rassemblement dit « spontané » sur la voie publique aux abords des sites visés pendant cinq jours ; la mesure n'est pas nécessaire, aucune circonstance propre aux établissements visés ne figure dans l'arrêté qui se borne à faire état de « violences » de façon générale et globale, sans relever aucun fait de violence, de dégradation ou de troubles survenus aux abords de l'un ou l'autre de ces établissements ; en outre, la mesure est dictée par des considérations étrangères à l'ordre public, en l'espèce la pression politique des maires de certains

arrondissements de Paris, tous issus de groupe d'opposition à la majorité municipale, comme en témoigne la liste des établissements visés par l'arrêté ; le motif du mécontentement de certains parents ne saurait justifier l'interdiction générale de tout rassemblement pendant cinq jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris devant des sites universitaires où aucun blocage n'est allégué ; la mesure n'est ni adaptée, ni nécessaire, ni proportionnée dans le temps, quant à son objet, quant aux personnes et dans l'espace ; elle atteint sans aucune distinction l'expression collective de personnels et d'organisations syndicales étrangers aux violences invoquées ; des mesures moins attentatoires aux libertés étaient disponibles.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 novembre 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Deux mémoires en intervention, présentés pour l'association pour le contentieux administratif et la défense des libertés, dénommée « Front administratif », ont été enregistrés le 16 novembre 2026. Elle conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête.

Un mémoire en intervention, présenté pour le syndicat CGT FERC SUP de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, représenté par Me Ruiz, a été enregistré le 16 novembre 2026. Il conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête et demande qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.

Un mémoire en intervention, présenté pour l'association Front populaire étudiant Paris 1, représentée par Me Ruiz, a été enregistré le 16 novembre 2026. Elle conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête et demande qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.

Un mémoire en intervention, présenté pour 1'Union nationale des étudiants de France, renouveau syndical, représentée par Me Ruiz, a été enregistré le 16 novembre 2026. Elle conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête et demande qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.

II. Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2026, sous le n°2635326/9, l'association Pouvoir Citoyen, représentée par Me Bayou, demande à la juge des référés, saisie sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2026-01603 du 13 novembre 2026 par lequel le préfet de police a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur listés en annexe 2 de l'arrêté attaqué, situés sur le territoire de la commune de Paris pour la période du 16 au 20 novembre 2026 inclus ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il s'applique aux établissements d'enseignement supérieur énumérés à l'annexe 2, en tant qu'il s'applique entre 19 heures et 7 heures, en tant qu'il s'applique les 16, 17 et 18 novembre 2026 et en tant qu'il interdit les rassemblements statiques et pacifiques ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de porter sans délai la suspension prononcée à la connaissance du public, par tout moyen et notamment sur son site internet, et d'en informer immédiatement les services chargés de l'exécution de l'arrêté ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 900 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- elle a intérêt à agir ;

- l’urgence est manifeste dès lors que l’arrêté est d’application immédiate dès le lundi 16 novembre 2026 et jusqu’au vendredi 20 novembre 2026 ;
- l’arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d’aller et venir, à la liberté d’expression collective des idées et des opinions des lycéens et des étudiants aux abords de leurs établissements, à la liberté de réunion, à la liberté de manifestation et à la liberté d’association ;
- il n’existe aucun fait propre à l’un des quinze établissements listés, la durée de cinq jours et cinq nuits n’est pas justifiée, le critère des rassemblements « non déclarés » revient, pour trois des cinq jours à interdire tout rassemblement, l’extension de la mesure d’interdiction aux établissements d’enseignement supérieur n’est pas justifiée, tout comme le rayon de 100 mètres autour des sites qui excède les abords immédiats, il existe des mesures moins attentatoires aux libertés fondamentales et le champ territorial peu clair de l’arrêté confirme l’absence d’examen particulier de la situation de chaque établissement.
Par un mémoire en défense enregistré le 16 novembre 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête.
Un mémoire en intervention, présenté pour Mme G... V..., représentée par Me Bayou, a été enregistré le 16 novembre 2026. Elle conclut à ce qu’il soit fait droit aux conclusions de la requête.
III. Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2026, sous le n°2635359/9, l’association Ligue des droits de l’homme, représentée par Me Crusoé et Me Ogier, demande à la juge des référés, saisie sur le fondement des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative :
1°) d’ordonner la suspension de l’exécution de l’arrêté n°2026-01603 du 13 novembre 2026 par lequel le préfet de police a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d’enseignement supérieur listés en annexe 2 de l’arrêté attaqué, situés sur le territoire de la commune de Paris pour la période du 16 au 20 novembre 2026 inclus ;
2°) de mettre à la charge de l’État une somme de 2 500 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.
L’association requérante soutient que :
- elle a intérêt à agir ;
- l’urgence est manifeste dès lors que l’arrêté est d’application immédiate dès le lundi 16 novembre 2026 et jusqu’au vendredi 20 novembre 2026 ;
- l’arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d’aller et venir, à la liberté d’expression collective des idées et des opinions des lycéens et des étudiants aux abords de leurs établissements, à la liberté de réunion, à la liberté de manifestation ;
- l’arrêté est entaché d’une erreur de droit dès lors que l’absence de déclaration ne peut constituer le critère d’une interdiction et il est entaché d’une erreur d’appréciation dès lors que l’interdiction qu’il édicte n’est ni adaptée, ni nécessaire et ni proportionnée
Par un mémoire en défense enregistré le 16 novembre 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête.
IV. Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2026, sous le n°2635375/9, l’Union syndicale lycéenne, représentée par Me Boccon-Gibot, demande à la juge des référés, saisie sur le fondement des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative :
1°) d’ordonner la suspension de l’exécution de l’arrêté n°2026-01603 du 13 novembre 2026 par lequel le préfet de police a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements

d’enseignement supérieur listés en annexe 2 de l’arrêté attaqué, situés sur le territoire de la commune de Paris pour la période du 16 au 20 novembre 2026 inclus ;
2°) de mettre à la charge de l’État une somme de 1000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.
L’association requérante soutient que :
- elle a intérêt à agir ;
- l’urgence est manifeste dès lors que l’arrêté est d’application immédiate dès le lundi 16 novembre 2026 et jusqu’au vendredi 20 novembre 2026 ;
- l’arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d’expression, à la liberté de réunion et à la liberté de manifester ;
- les interdictions de rassemblement en cause apparaissent disproportionnées et portent une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés précitées, et elles ne sont pas suffisamment circonscrites dans le temps, dans l’espace et au regard des troubles à l’ordre public constatés.
Par un mémoire en défense enregistré le 16 novembre 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête.
V. Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2026, sous le n°2635378/9, la Fédération Le Poing levé, M. R... J... et M. K... X..., représentés par Me Menge, demandent à la juge des référés, saisie sur le fondement des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative :
1°) d’ordonner la suspension de l’exécution de l’arrêté n°2026-01603 du 13 novembre 2026 par lequel le préfet de police a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d’enseignement supérieur listés en annexe 2 de l’arrêté attaqué, situés sur le territoire de la commune de Paris pour la période du 16 au 20 novembre 2026 inclus ;
2°) de mettre à la charge de l’État une somme de 1 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.
Les requérants soutiennent que :
- ils ont intérêt à agir ;
- l’urgence est manifeste dès lors que l’arrêté est d’application immédiate dès le lundi 16 novembre 2026 et jusqu’au vendredi 20 novembre 2026 et la tardiveté de sa publication renforce l’urgence ;
- l’arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d’aller et venir, à la liberté d’expression collective des idées et des opinions, et à la liberté de manifester.
Par un mémoire en défense enregistré le 16 novembre 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête.
Vu les autres pièces du dossier.
Vu :
- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.
La présidente du tribunal a désigné Mme Perrin pour statuer sur les demandes de référé.
Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.
Au cours de l’audience publique tenue le 16 novembre 2026 à 15 heures, en présence de Mme Depousier, greffière d’audience, Mme Perrin a lu son rapport et ont été entendues :

- les observations de Me Ardakani et Me Sun Troya, représentant l'Union nationale des étudiants de France, qui reprennent et développent les moyens de la requête ; elles soulignent que l'arrêté attaqué interdit tout rassemblement déclaré, y compris pacifique et qu'il n'existe aucun rapport entre les circonstances générales alléguées et la situation des lycées concernés par les interdictions, elle contestent les éléments circonstanciés qui sont fournis par la préfecture de police, notamment les tirs de mortier à partir du toit du lycée Dorian, les dégradations, les incendies, les violences vis-à-vis de la communauté éducative, et indiquent que ces interdictions posent la question des moyens pour rejoindre la manifestation du 17 novembre 2026 alors que les lycées concernés sont listés dans l'arrêté, et soutiennent que ces interdictions ont un caractère politique, en lien avec les pressions émanant de certains maires d'arrondissement et qu'il existe des mesures qui seraient moins attentatoires aux libertés ;
- les observations de Me Bayou, représentant l'association Pouvoir Citoyen, qui s'en remet à ses écritures ;
- les observations de Me Perthuis, substituant Me Crusoé et Me Ogier, représentant la Ligue des droits de l'homme, qui reprend et développe les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation, en l'absence de démonstration de troubles à l'ordre public, et insiste sur le fait que le préfet de police aurait pu prendre des mesures moins attentatoires aux libertés comme la présence de forces de l'ordre à l'entrée des établissements visés, et insiste sur le caractère excessif et étendu de l'interdiction quant à sa durée de cinq jours ;
- les observations de Me Boccon-Gibod, représentant l'Union syndicale lycéenne, qui reprend et développe les moyens de la requête et insiste sur l'absence d'éléments circonstanciés et précis justifiant les interdictions dans les établissements listés ; elle insiste sur le fait que l'impossibilité de se rassembler devant les lycées va empêcher l'expression collective des lycéens et leur participation à la manifestation prévue le 17 novembre 2026 ; et elle conteste l'existence de tirs de mortiers aux abords du lycée Dorian, élément sur lequel le préfet de police ne fournit aucune preuve ;
- les observations de Me Vaganay, représentant la Fédération Le Poing levé, M. J... et M. X..., qui reprend et développe les moyens de la requête ;
- les observations en intervention de Me Ruiz, représentant le syndicat CGT FERC SUP de l'université Paris 1, le Front populaire étudiant Paris 1 et l'Union syndicale des étudiants de France, renouveau syndical, qui reprend et développe les moyens de son mémoire en intervention, et insiste sur l'absence d'éléments circonstanciés pour justifier l'interdiction contestée ; par ailleurs, il indique que le 17 novembre de 10h à 12h, un rassemblement est organisé au sein de l'université de Paris 1 et qu'en raison de l'arrêté attaqué, il ne sera pas possible à ceux qui veulent y participer de se rendre à ce rassemblement ; enfin, il indique que le risque de mécontentement des parents d'élèves ne s'applique pas aux étudiants ;
- les observations en intervention de Me Bayou, représentant Mme V..., qui s'en remet à ses écritures ;
- et les observations de M. N..., pour le préfet de police, qui insiste sur le contexte social particulièrement tendu et sur l'objet de l'arrêté qui est d'interdire les rassemblements non déclarés sur la voie publique pour 10 lycées et 5 établissements d'enseignement supérieur ; il précise que l'arrêté ne concerne que le périmètre de Paris, contrairement à ce qui est indiqué, que la liste des 10 lycées a été élaborée en collaboration avec le rectorat de Paris avec lequel les échanges sont quotidiens, que les services de renseignements indiquent que dans le contexte des manifestations prévues mardi et jeudi, les lycéens et étudiants se regroupent autour des établissements visés par l'arrêté et convergent ensuite vers la manifestation, que les mesures édictées permettent de mobiliser moins de forces de police, 30 policiers par lycée au lieu de 60 en l'absence de mesures, et que le périmètre de 100 mètres autour des établissements a été pris pour empêcher les blocus dans les rues

à proximité des lycées ; enfin, il précise que les forces de l'ordre ne disperseront pas les rassemblements pacifistes dans le périmètre des 100 mètres autour des établissements visés par l'arrêté.
La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.
Considérant ce qui suit :
1. Par un arrêté n°2026-01603 du 13 novembre 2026, le préfet de police a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements, dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur situés à Paris, qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi, sur la période du 16 au 20 novembre 2026 inclus. L'Union nationale des étudiants de France, Pouvoir Citoyen, la Ligue des droits de l'homme, l'Union syndicale lycéenne, la Fédération Le Poing levé, M. R... J... et M. K... X..., demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté.
2. Les requêtes n°2635309/9, 2635326/9, 2635359/9, 2635375/9, 2635378/9 présentées pour l'Union nationale des étudiants de France, Pouvoir Citoyen, la Ligue des droits de l'homme, l'Union syndicale lycéenne, la Fédération Le Poing levé, M. J... et M. X... sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance.
Sur les interventions volontaires :
3. L'association pour le contentieux administratif et la défense des libertés, le syndicat CGT FERC SUP de l'université 1 Panthéon-Sorbonne, l'association Front populaire étudiant Paris 1, l'Union nationale des étudiants de France, renouveau syndical, et Mme G... V..., ont présenté des mémoires en intervention au soutien de la requête de l'Union nationale des étudiants de France et de la requête de Pouvoir Citoyen. Eu égard à leurs objets sociaux et statutaires, et pour Mme V..., eu égard à sa qualité de parlementaire élue du 17ème arrondissement de Paris où se situe le lycée Balzac, ils ont intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des requêtes n°2635309/9 et 2635326/9. Par suite, leurs interventions, régulièrement présentées, sont recevables et doivent être admises.
Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».
5. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.
En ce qui concerne l'urgence :
6. A l'appui de leur demande, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, ce que ne conteste pas le préfet de police. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l’atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :
7. Il incombe au préfet de police, en vertu des dispositions de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris. Aux termes de l’article L. 211 1 du code la sécurité intérieure : « Sont soumis à l’obligation d’une déclaration préalable les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ». Aux termes de l’article L. 211-2 du même code : « La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. ». L’article L. 211-3 du même code dispose : « Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ». Aux termes du premier alinéa de l’article L. 211-4 de ce code : « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. ».
8. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d’expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l’exigence constitutionnelle de sauvegarde de l’ordre public. Il appartient à l’autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l’interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, entenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d’interdiction, qui ne peut être prise qu’en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l’ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d’infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l’ordre public même en l’absence de troubles matériels.
9. Aux termes de l’article 1er de l’arrêté litigieux du 13 novembre 2026, le préfet de police a interdit, du lundi 16 novembre au vendredi 20 novembre 2026 inclus, la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d’enseignement supérieur listés en annexe 2 de l’arrêté, qui n’ont pas été déclarés dans les conditions définies à l’article L. 211-1 précité du code de la sécurité intérieure.
10. Pour motiver l’arrêté contesté, le préfet de police s’est fondé sur la circonstance que de nombreux débordements et blocages ont été constatés depuis fin septembre aux abords de certains lycées et

d’établissements d’enseignement supérieur de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d’un mouvement social d’une ampleur et d’une violence persistantes, entraînant des dégradations de biens publics, des incendies, d’importantes violences à l’égard des membres de la communauté éducative et des affrontements avec les forces de l’ordre, que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l’ordre public sont susceptibles de se prolonger et que plusieurs lycées et établissements d’enseignement supérieur continuent à ce titre à faire l’objet de blocages à Paris. Il a également indiqué que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l’ordre et que des éléments radicalisés intensifient au sein et aux abords de certains lycées les violences commises, que ces blocages persistants attisent la colère de certains parents d’élèves souhaitant la fin de ces entraves, et que ces blocages se poursuivent avec des actions revendicatives sur la voie publique. Le préfet a également relevé que le service de l’enseignement voit sa continuité entravée par des actions de blocage visant à empêcher l’accès des établissements aux enseignants et aux élèves désireux d’assurer et de suivre les enseignements. Enfin, le préfet de police a indiqué que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées à Paris, entre autres pour la sécurisation des manifestations sur la voie publique et d’événements divers prévus dans la capitale, ainsi que dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau « vigilance renforcée » sur l’ensemble du territoire national.
11. Il est constant que dans les quinze lycées et établissements d’enseignement supérieur visés par l’arrêté litigieux, de nombreux blocages ont lieu depuis plusieurs semaines, comme le rappelle le préfet de police en défense, qui liste pour chacun des lycées concernés par l’interdiction le nombre de blocages et d’interpellations survenus depuis le 30 septembre 2026, ainsi que pour les cinq établissements d’enseignement supérieur concernés les blocages et interpellations recensés ces derniers jours. Toutefois, en se bornant à évoquer l’ampleur et la persistance du mouvement social commencé en septembre 2026, les émeutes urbaines survenues dans la capitale lors des journées de mobilisation des 17, 18 et 24 octobre 2026, le nombre total d’actions et de personnes interpellées depuis le début du mouvement, ainsi que le nombre de blessés parmi les forces de sécurité intérieure, en l’absence d’éléments circonstanciés et actualisés sur la situation des lycées et établissements d’enseignement supérieur concernés par l’arrêté attaqué, le préfet de police n’établit pas suffisamment la nature et l’ampleur des risques que les mesures d’interdiction viseraient à prévenir. Les évènements, précisés dans les écritures en défense, de tirs de mortiers depuis le toit du lycée Dorian, contestés par les requérants en l’absence d’éléments de preuve fournis par la préfecture de police, de blocage et d’incidents entre des parents d’élèves et la foule devant le lycée Carnot, de blocage du lycée Charlemagne avec des poubelles, de suspension des cours le matin en raison d’une centaine d’individus organisant le blocage au lycée Racine et enfin du blocage par 150 personnes de l’université place Jussieu, tous survenus durant la journée du 13 novembre 2026, qui ne concernent au demeurant que cinq établissements sur les quinze visés par l’arrêté, ne sauraient non plus justifier les mesures d’interdiction totale prises par le préfet de police dans l’arrêté attaqué. En outre, si le préfet de police invoque le droit à l’enseignement pour justifier l’interdiction de présence et de circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n’ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi autour des établissements concernés, il ne résulte pas de l’instruction que des mesures moins contraignantes, comme par exemple des filtrages à l’entrée de ces établissements scolaires et universitaires, ne pourraient pas être mises en place pour garantir aux lycéens et étudiants l’exercice de ce droit. Par ailleurs, si le préfet de police a souligné au cours de l’audience publique le risque que ces rassemblements, aux abords des lycées et établissements d’enseignement supérieur concernés, nourrissent les mouvements de manifestation prévus lors des journées du mardi 17 et du jeudi 19 novembre

2026, il ne démontre pas que les forces de police ne seraient pas en capacité, lors de ces deux journées, d'encadrer d'éventuels débordements. Enfin, compte tenu de la durée de cette interdiction, du lundi 16 au vendredi 20 novembre 2026 inclus, soit une période de cinq jours pleins, que la nature fluctuante et imprévisible du mouvement et des blocages ne saurait justifier, le préfet de police a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 novembre 2026 par lequel le préfet de police a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur listés en annexe 2 de l'arrêté attaqué, situés sur le territoire de la commune de Paris pour la période du 16 au 20 novembre 2026 inclus.

Sur les frais du litige :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au profit de chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les sommes que le syndicat CGT FERC SUP de l'université 1 Panthéon-Sorbonne, l'association Front populaire étudiant Paris 1, l'Union nationale des étudiants de France, renouveau syndical, intervenants dans la présente instance, demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : Les interventions de l'association pour le contentieux administratif et la défense des libertés, du syndicat CGT FERC SUP de l'université 1 Panthéon-Sorbonne, de l'association Front populaire étudiant Paris 1, de l'Union nationale des étudiants de France, renouveau syndical, et de Mme V... sont admises.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté n°2026-01603 du préfet de police est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à l'Union nationale des étudiants de France la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'Etat versera à Pouvoir Citoyen la somme globale de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : L'Etat versera à la Ligue des droits de l'homme la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : L'Etat versera à l'Union syndicale lycéenne la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : L'Etat versera à la Fédération Le Poing levé, à M. J... et à M. X... la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 9 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Union nationale des étudiants de France, à Pouvoir Citoyen, à la Ligue des droits de l'homme, à l'Union syndicale lycéenne, à la Fédération Le Poing levé, à M. R... J..., à M. K... X..., à l'association pour le contentieux administratif et la défense des libertés, au syndicat CGT FERC SUP de l'université 1 Panthéon-Sorbonne, à l'association Front populaire étudiant Paris 1, à l'Union nationale des étudiants de France, renouveau syndical, à Mme G... V..., et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 17 novembre 2026.

La juge des référés,

Signé

A. PERRIN

La République mande et ordonne au ministre de l’intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.